

RÈGLEMENT

2000-3305

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – CRÉATION DE LA ZONE C-865-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-17-10, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter certains usages d'habitation et de commerce dans le but de diminuer les usages dérogoatoires du côté nord de la rue Georges-Muir, entre la rue Jean XXIII et l'avenue Notre-Dame.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 4 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et de créer la zone C-865-1.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 novembre 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-065 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 novembre 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage 96-2921

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921, composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1: 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé en effectuant au feuillet no 4 (voir extrait joint) la modification suivante :

- en créant la zone C-865-1 localisée du côté nord de la rue Georges-Muir, entre la rue Jean XXIII et l'avenue Notre-Dame.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3305 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 30 octobre 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 964 dans le but d'y assujettir la zone C-865-1; les usages autorisés dans la zone C-865-1 sont les groupes Commerce de vente et services I, II, V, VII, le groupe Récréatif I, le groupe Habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe Habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe Habitation VI (multifamiliale); l'usage Logements intégrés est spécifiquement autorisé; les usages 5531 – Station service, 5532 et 5533 – Libre service et dépanneur, 5983 – Vente de gaz sous pression, 5821 – Bar, 5822 – Discothèque, 5823 – Bar à spectacles, 5893 – Salle de réception, 7396 – Salle de billard, 7920 – Loterie, bingo etc. sont spécifiquement exclus.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 964 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

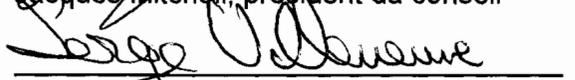
ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil


 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-12-4

**PAR LA C2000-616
RÉSOLUTION:**

EN VIGUEUR:

(5834)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3305 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 novembre 2000 sur le projet de règlement P1-3305 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-865-1**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3305 .

Objet :

- créer la zone commerciale C-865-1 localisée du côté nord de la rue Georges-Muir, entre la rue Jean-XXIII et l'avenue Notre-Dame ; aux usages déjà autorisés dans la zone commerciale C-865 sont ajoutés les usages groupe commerce et service V, les groupes habitation I, II et VI.

Le second projet de règlement P2-3305 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone C-865-1 est localisée du côté nord de la rue Georges-Muir, entre la rue Jean-XXIII et l'avenue Notre-Dame.

Les zones contiguës H-863, P-869, H-866, P-867, C-826 et C-864 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard le **4 décembre 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

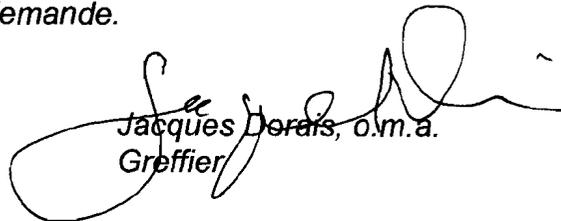
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3305 incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 26 novembre 2000

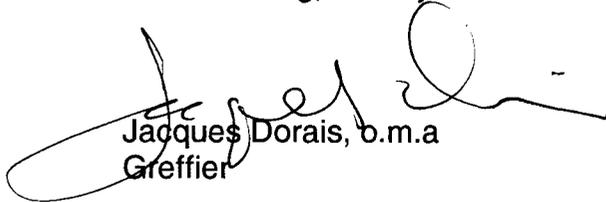

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5834 dans le journal Charlesbourg Express le 26 novembre 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 11 juin 2001


 Jacques Dorais, b.m.a
 Greffier

(5851)

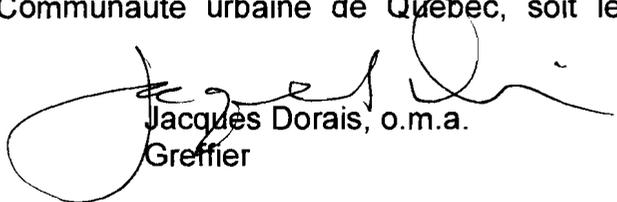
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 4 décembre 2000, le règlement **2000-3305** intitulé:

2000-3305 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-865-1

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 16 janvier 2001.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 16 janvier 2001.

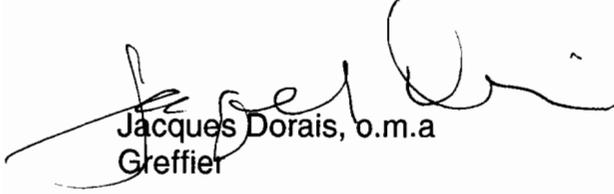
Charlesbourg, ce 21 janvier 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5851 dans le journal Charlesbourg Express le 21 janvier 2001 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 11 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

